



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
 Direction Régionale des Affaires
 Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2079/ DRASS/PSMS

Modifiant l'arrêté N°675/DRASS/PLE du 28 mars 2001 autorisant l'ouverture d'une unité de 10 places pour jeunes présentant un syndrome autistique à l'institut Médico-Educatif Gernez Rieux II DE Saint André, géré par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (A.L.E.F.P.A.) BP 72 - 59033 LILLE

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°4660/DRASS/PLE du 15 décembre 1992 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II par l'ALEFPA ;

VU l'arrêté N°675/DRASS/PLE du 28 mars 2001 autorisant l'ouverture d'une unité de 10 places pour jeunes présentant un syndrome autistique à l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II DE Saint André ;

VU l'arrêté N°3472/DRASS/PSMS du 8 octobre 2004 autorisant le financement de 5 places pour jeunes présentant un syndrome autistique, modifiant l'arrêté N°675/DRASS/PLE du 28 mars 2001 ;

VU l'arrêté N°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que les dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, permettent le financement en année pleine à compter de 2005 de 5 places supplémentaires pour les jeunes présentant un syndrome autistique;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de N°675/DRASS/PLE du 28 mars 2001 est complété comme suit :

« L'institut médico-éducatif Gernez Rieux II est habilité à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour l'ensemble de sa capacité autorisée ».

ARTICLE 2 : L'arrêté N°3472/DRASS/PSMS du 8 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Laïque pour le l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet,

Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD